

## COMPTE-RENDU D’AFFICHAGE

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> MARS 2019

---

(En application de l’article L.2121-25 du Code général des Collectivités territoriales)

L’an deux mil dix-neuf et le premier mars à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Claude Blanc, Maire de la Commune.

#### **NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 27  
Présents : 19  
Représentés : 3  
Absents : 5  
Votants : 22

**PRESENTS A LA SEANCE** : Messieurs Claude BLANC, Marc ERETEO, Franck OLIVIER, Michel LEVET, Mesdames Michèle GUYETAND, Marie AMMIRATI, Annie POMPARAT, Marie-Françoise EL HEFNAOUI, Messieurs Christophe CORLAY, Jacques DON, Henri NICOLAS, Antonin TRIET, Thierry PAÏS, Alain SASSO et Mesdames Barbara DEFOIN, Mireille RAYBAUD, Delphine ROBIN, Claudette GALLET et Jocelyne PORCARA.

**POUVOIRS** : Monsieur Christian ZEDET (Pouvoir à Monsieur Claude BLANC), Monsieur Jacques-Edouard DELOBETTE (Pouvoir à M. Franck OLIVIER), Madame Marie SPICQ (Pouvoir à Madame Mireille RAYBAUD).

**ABSENTS** : Madame Stéphanie FRANCHI, Madame Solange VANLEDE, Madame Valérie MONTI, Madame Lydia INI, Monsieur Bastien FONCEL.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Marc ERETEO.

*Monsieur Marc ERETEO procède à l’appel. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.*

*Le compte-rendu de la séance du 23 janvier 2019 est adopté à la majorité.*

#### **1 - Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil municipal.**

- Décisions du Maire n°1/2019 à n°4/2019.

**Préambule** : M. le Maire propose de rajouter une délibération N°6 concernant une convention entre la commune et la CAPG pour la mise à disposition d’un poste comptable.

Les membres présents étant d’accord, le projet sera débattu en 6<sup>ème</sup> position.

## **DELIBERATION n° 1 : Construction d'un équipement public polyvalent, BATIPOLY – Autorisation de signer le marché de maîtrise d'œuvre.**

**RAPPORTEUR** : Claude BLANC

M. le Maire présente le projet retenu.

Le 26 septembre 2017, par délibération du Conseil municipal n°2017-044, vous avez décidé à la majorité des voix, de soutenir le projet de construction de l'équipement public polyvalent BATIPOLY et approuvé son plan de financement, modifié par délibération du Conseil municipal n°2019-04 du 23 janvier 2019.

Par délibération n°2018-044, du 10 juillet 2018, la SPL Pays de Grasse Développement a été désigné comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour nous accompagner tout au long de ce projet, pour la programmation de l'opération, tant technique que financière et la démarche environnementale. Pour ce faire, la SPL est accompagnée des cabinets spécialisés SO WATT et DA&DU Programmation.

Enfin, suite à la délibération n°2018-043 du 10 juillet dernier m'y autorisant, la commune a lancé le concours restreint de maîtrise d'œuvre afin de désigner l'équipe qui sera en charge de ce projet. Le concours s'est déroulé en deux phases : 1<sup>ère</sup> phase, sélection des candidats ; 2<sup>ème</sup> phase, sélection du lauréat. Ainsi, après avoir examiné près d'une cinquantaine de candidatures, le Jury aidé du travail préparatoire du comité technique a désigné 3 candidats admis à concourir à la seconde phase :

En décembre 2018, d'après les 3 projets rendus, le Jury a établi un classement de manière anonyme. Après levée de l'anonymat, la commune a souhaité auditionner les 2 candidats arrivés en tête du classement afin de choisir le lauréat.

- 1 - Candidat C - PASQUALINI
- 2 – Candidat B – DUCHIER PIETRA
- 3 – Candidat A – COMBAS

A la suite de ces auditions, il a été décidé de déclarer lauréat le candidat C, classé 1<sup>er</sup> par le jury et d'engager les négociations. Celles-ci ont porté sur les aspects techniques du projet ainsi que sur les honoraires de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement sur les pistes d'amélioration du projet :

- les qualités et les équipements de la salle polyvalente
- l'amélioration du hall en espace de réception
- la requalification des accès PMR
- la répartition des sanitaires
- la justification des douches dans les zones de vestiaires
- la réintégration du mur d'escalade couvert adossé au pignon de la salle polyvalente
- la nature des équipements scéniques
- la recherche de matériaux extérieurs et intérieurs pérennes.

Ces négociations ont permis de nous assurer de la bonne adéquation de l'équipe de maîtrise d'œuvre aux besoins définis dans le cahier des charges. Les honoraires ont été revus à la baisse, passant de 13,10 % à 12,66 %.

Le montant du marché de maîtrise d'œuvre s'élève donc à :

Coût prévisionnel des travaux : 3 049 000 € HT  
Taux de rémunération : 12,66%  
Forfait provisoire de rémunération : 386 003,40 € HT

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à la majorité avec 21 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Thierry PAÏS) :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de l'équipement public polyvalent « BATIPOLY » avec le groupement composé de M. Frédéric PASQUALINI, Architecte DPLG, mandataire et le bureau d'études EGIS BATIMENTS MEDITERRANEE, pour le montant indiqué ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget investissement 2019 et suivants.

## **DELIBERATION n° 2 : Approbation de la modification n°1 du PLU.**

**RAPPORTEUR** : Michèle GUYETAND

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que le conseil municipal a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, par délibération du Conseil Municipal N°2017-31 du 27 juin 2017.

**RAPPELLE** que la délibération a fait l'objet, devant le tribunal administratif de Nice, de 15 recours dont 14 ont été rejetés condamnant les requérants à payer 1 000 € à la commune. A ce jour, 7 requérants ont interjeté appel du jugement rendu le 20 septembre 2018.

**AJOUTE** toutefois, la requête de l'association Bien Vivre à Saint-Cézaire a fait l'objet d'un sursis à statuer dans l'attente d'être jugée, afin de permettre au conseil municipal de rectifier une erreur de zonage commise entre l'arrêt du plan local d'urbanisme et son approbation.

**PRECISE** qu'il ressort donc des pièces du dossier que les parcelles A 577, A 578, A 581 et A 1749, classées en zone N par le PLU arrêté par la délibération du conseil municipal N°2016-046 du 21 septembre 2016 et soumis à l'enquête publique, ont été classées en zone UC par le PLU approuvé.

**INDIQUE** que le tribunal administratif de Nice, dans son jugement du 20 septembre 2018, a considéré que les modifications de classement en cause du plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sont entachées d'illégalité en ce qu'elles ne procèdent pas de cette enquête. Par suite, et pour ce seul motif, sans qu'il n'en résulte pour autant, ainsi que le soutient l'association requérante, que l'enquête serait entachée d'irrégularité, le plan local d'urbanisme est entaché d'illégalité en tant qu'il classe les 4 parcelles mentionnées plus haut.

**AJOUTE** qu'un délai de 6 mois a été donné à la commune pour rectifier cette erreur matérielle par la voie d'une modification du PLU.

**EXPOSE** que c'est, dans ce cadre juridique fixé par le Tribunal Administratif de Nice que la commune a engagé ainsi la modification n°1 de son PLU permettant de régulariser cette irrégularité affectant le classement des quatre parcelles.

**PRECISE** qu'au regard de la nature de la modification à effectuer, la commune a donc engagé la procédure de modification du plan local d'urbanisme. En effet, les erreurs identifiées portent uniquement sur une modification du zonage. Elles respectent ainsi les dispositions des articles L.153-36 à 38 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

- en ne portant pas atteinte à l'économie générale du document de planification actuellement en vigueur,
- en ne réduisant pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- en ne portant pas de graves risques de nuisance.

**AJOUTE**, qu'au titre de l'article R.121-16 du Code de l'Urbanisme, qu'après saisine pour examen au cas par cas, la Mission régionale d'autorité environnementale par décision N°CU-2018-2078, a considéré que la présente modification du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**RAPPELLE** que le dossier de modification a été soumis à enquête publique conformément aux articles L.153-19, L.153-21 et L. 153- 22 du Code de l'Urbanisme par arrêté par arrêté n°2018/DG/235 en date du 13 décembre 2018, pour la période du 4 janvier au 6 février 2019, soit une durée de 34 jours.

**AJOUTE** que les modalités de publicité ont été respectées selon les délais requis.

**INDIQUE** que le projet de modification n°1 du PLU, a été transmis le 5 décembre 2018, pour avis aux personnes publiques associées (PPA), aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et à l'Autorité Environnementale.

**DIT** que l'ensemble des avis ont été portés dans le dossier du projet de modification du PLU soumis à enquête publique.

**INDIQUE** les 3 demandes d'avis suivants n'ont fait l'objet d'aucune observation en retour : la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes.

**INDIQUE** que le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions et son avis en mairie le 20 février 2019 et que ce rapport, ces conclusions et l'avis ont été mis à la disposition du public.

**PRECISE** qu'une vingtaine de personnes se sont déplacées ou ont exprimé un avis sur le projet tout en relevant d'une part que de nombreuses observations n'ont pas de lien avec l'objet de l'enquête.

**INDIQUE** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations.

**PRECISE** que les modifications apportées au projet de modification n°1 du PLU sont conformes aux orientations fixées dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de PLU.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux différentes modalités de publicité imposées par le code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article L.153-24 et suivants, la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de modification n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable sur le site internet de la commune.

## **DELIBERATION n° 3 : Adoption de la modification de statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).**

**RAPPORTEUR** : Annie POMPARAT

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°17/2018 du comité syndical en date du 30/10/2018 relative à la demande d'adhésion au SMIAGE et transfert des missions relatives au SAGE Siagne,

Vu la délibération DEL2015-132 du conseil de communauté d'agglomération du Pays de Grasse passée en date du 22 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-149 du 14 octobre 2016 approuvant l'adhésion de la CAPG au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin (SMIAGE), dans le cadre de la nouvelle gestion des risques et de lutte contre les inondations à l'échelle communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-168 du 15 décembre 2017 concernant la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) - Modalités d'exercice de la compétence et signature des contrats territoriaux avec le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin (SMIAGE) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-201 du 14 décembre 2018, portant modification statutaire,

Le Maire expose :

La structuration de la compétence GEMAPI a conduit à la création sur notre territoire d'un grand syndicat mixte ouvert, dont seuls les EPCI peuvent être membres « le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin » (SMIAGE), intervenant à l'échelle interdépartementale et de tous les bassins versants concernés, avec comme mission centrale la gestion du grand cycle de l'eau.

La CAPG est notamment concernée par le bassin versant de la Siagne, où une démarche en lien avec la GEMAPI est actuellement en cours : l'élaboration et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Syndicat Interdépartemental et intercommunal à vocation unique Haute Siagne (SIIVU) porteur de cette démarche avait délibéré afin de solliciter son adhésion au SMIAGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour lui confier la mission du suivi et de l'animation de la démarche SAGE.

Dans ce contexte, il a été demandé aux intercommunalités concernées (CAPG et CCPF) d'intégrer les compétences supplémentaires de suivi et d'animation de la démarche SAGE pour les déléguer ensuite au SMIAGE, à compter de la publication des deux arrêtés préfectoraux (Alpes Maritimes et Var) modifiant les statuts respectivement de la CAPG et de la CCPF, qui se substitueront dès lors aux communes au sein du SIIVU pour les compétences transférées au SMIAGE.

Afin de pouvoir intégrer cette compétence supplémentaire, la CAPG a dû procéder à une modification statutaire pour se mettre en conformité.

La CAPG a proposé de modifier les statuts actuels de la Communauté en ajoutant dans le titre « COMPETENCES FACULTATIVES », la compétence suivante :

- « Gestion de l'eau hors compétence GEMAPI : suivi et animation de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de la Siagne ».

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les termes de la modification statutaire tels que présentés.
- **DE NOTIFIER** la présente décision à la Communauté du Pays de Grasse.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes.

## **DELIBERATION n° 4 : Coupes de bois en forêt communale.**

**RAPPORTEUR** : Claude BLANC

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale assurée par l'ONF, ce dernier propose à la commune la désignation et la mise en vente d'une coupe de bois de chauffage d'environ 1 hectare sur la parcelle 2 située au lieudit des Malines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2019 présenté ci-après.
- **DE DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après.
- **DE PRECISER** ci-dessous la destination des coupes et leur mode de commercialisation :

Parcelle	Type de coupe	Surface en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement	Année prévue
2	Taillis	Env 1 ha		Oui	2019

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat - gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A la mesure
2	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	x

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues.
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

## **DELIBERATION n° 5 : Effondrement des Veyans : Modification de la délibération n°2017-024 du 13 avril 2017 pour la réalisation des travaux de sécurisation du site.**

**RAPPORTEUR** : Antonin TRIET

Le 13 avril 2017, par délibération n°2017-024, vous m'avez autorisé à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de l'aboutissement du projet et notamment solliciter des aides financières auprès de l'Etat, la Région et le Département.

### Rappel du contexte :

Dans la nuit du 8 au 9 octobre 2012 est survenu un affaissement de terrain au quartier des Veyans, causant des dégâts à deux propriétés privées riveraines.

L'état de catastrophe naturelle a été prononcé par arrêté interministériel du 11 mars 2013.

Des investigations géologiques et géotechniques ont été réalisées en 2012 et 2015, subventionnées par l'Etat au titre du Fonds Barnier, par la Région et par le Département.

Fin 2016, le Cabinet GEOLITHE a été missionné pour définir les travaux de sécurisation à mettre en oeuvre. La maîtrise d'oeuvre nécessaire dans le cadre de ces travaux est estimée à 15 700 € HT.

Le rapport du Cabinet conclut à la nécessité de réaliser un ouvrage de soutènement du talus en amont de la zone de frontis et une dalle de recouvrement du frontis. Le rapport définit les types d'ouvrages, leur dimensionnement calculé en fonction des différents paramètres et risques, et les matériaux à utiliser.

Les travaux sont estimés à 69 250 € HT, soit 83 100 € TTC.

Il a été proposé de solliciter les aides financières de l'Etat, de la Région et du Département et d'approuver le plan de financement prévisionnel comme suit :

<b><u>Dépenses</u></b>	
Montant HT des travaux	69 250.00 €
Montant HT de la maîtrise d'oeuvre	15 700.00 €
Montant total HT de l'opération	<b>84 950.00 €</b>
TVA	16 990.00 €
Montant total TTC de l'opération	<b>101 940.00 €</b>
<b><u>Recettes</u></b>	
Subvention de l'Etat : 30 %	25 485.00 €
Subvention de la Région : 30 %	25 485.00 €
Subvention du Département : 10% du solde	3 398.00 €
Fonds propres communaux (dont préfinancement FCTVA : 16 720 €)	47 572.00 €
Total TTC	<b>101 940.00 €</b>

### Point d'avancement :

L'estimation concernant les travaux de confortement et sécurisation a été lancée en fin décembre 2018 ; le marché sera signé dès que la complétude du dossier de demande de subvention sera délivrée par les services des financeurs.

Les travaux devraient être terminés fin juin 2019.

Une fois les derniers contrôles effectués, l'arrêté de péril pourra être levé et les habitants expulsés pourront regagner les habitations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **PRENDRE CONNAISSANCE** de l'évolution de l'opération de sécurisation suite à l'effondrement au hameau des Veyans.
- **DIRE** que la présente délibération rectifie l'état d'avancement de la mission dévolue à GEOLITHE à la date de la délibération n°2017-024 du 13 avril 2017.

## **DELIBERATION n° 6 : Autorisation de signer une convention de mise à disposition temporaire de personnel avec la CAPG – poste comptable**

**RAPPORTEUR** : Claude BLANC

L'agent recruté fin 2018 au poste de Responsable finances à mi-temps dans un premier temps et qui devait rester à plein temps à compter du 1<sup>er</sup> mars, a cessé ses fonctions le 28 février.

Un appel à candidature a été lancé pour recruter un Responsable Finances disposant des compétences et l'expertise nécessaire à ce poste technique, indispensable au bon fonctionnement de notre collectivité.

L'agent recruté, compte tenu du délai de préavis, prendra son poste le 1<sup>er</sup> juin 2019. Dans l'attente, nous ne pouvons rester avec un seul agent à mi-temps en poste (agent comptable – fonctionnement).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sollicitée, propose de nous mettre à disposition pendant 3 mois, un agent comptable deux demi-journées par semaine afin de pouvoir gérer les affaires courantes.

Le coût s'élève à 94 € par demi-journée, soit une prestation globale évaluée à 1 222 € environ.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget principal.

## **AFFAIRES DIVERSES**

- Rapport d'activités 2015-2017 du PNR des Préalpes d'Azur.
- Courrier de la Préfecture des Alpes-Maritimes relatif à la diffusion sur internet des données du répertoire national des élus.

Les affaires diverses étant épuisées, la séance a été levée à 20 h 40.

Le jeudi 7 mars 2019

Le Maire,  
Claude BLANC

